

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMPTE DE CONCOURS FINANCIERS
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2022

AVANCES AUX
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES



NOTE EXPLICATIVE

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue aux 5° et 6° de l'article 51 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative à un **compte de concours financiers**, comporte notamment :

- les **évaluations de recettes annuelles** du compte ;
- les **crédits annuels** (autorisations d'engagement et crédits de paiement) demandés pour chaque programme du compte-mission ;
- un **projet annuel de performances (PAP)** pour chaque programme, qui se décline en :
 - présentation stratégique du PAP du programme ;
 - objectifs et indicateurs de performances du programme ;
- la **justification au premier euro (JPE)** des crédits proposés pour chaque action de chacun des programmes.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**.

SOMMAIRE

Mission

| | |
|--|----------|
| AVANCES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES | 7 |
| Présentation du compte | 8 |
| Présentation stratégique de la mission | 10 |
| Équilibre du compte et évaluation des recettes | 11 |
| Récapitulation des crédits et des emplois | 13 |

Programme 832

| | |
|--|-----------|
| AVANCES AUX COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE | 17 |
| Présentation stratégique du projet annuel de performances | 18 |
| Présentation des crédits et des dépenses fiscales | 19 |
| Justification au premier euro | 22 |
| <i>Éléments transversaux au programme</i> | 22 |
| <i>Dépenses pluriannuelles</i> | 23 |
| <i>Justification par action</i> | 24 |
| 01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales..... | 24 |
| 02 – Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2337-2 du code général des collectivités territoriales..... | 25 |
| 03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)..... | 25 |
| 04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel..... | 26 |

Programme 833

| | |
|---|-----------|
| AVANCES SUR LE MONTANT DES IMPOSITIONS REVENANT AUX RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS ET DIVERS ORGANISMES | 27 |
| Présentation stratégique du projet annuel de performances | 28 |
| Objectifs et indicateurs de performance | 29 |
| 1 – Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine..... | 29 |
| 2 – Mettre les avances de TICPE et de frais de gestion à disposition des départements et des régions à une date certaine..... | 30 |
| Présentation des crédits et des dépenses fiscales | 31 |
| Justification au premier euro | 34 |
| <i>Éléments transversaux au programme</i> | 34 |
| <i>Dépenses pluriannuelles</i> | 35 |
| <i>Justification par action</i> | 36 |
| 01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes..... | 36 |
| 02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques..... | 37 |
| 03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties..... | 38 |
| 04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)..... | 39 |

Programme 834

| | |
|--|-----------|
| AVANCES REMBOURSABLES DE DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX DESTINÉES À SOUTENIR LES DÉPARTEMENTS ET D'AUTRES COLLECTIVITÉS AFFECTÉS PAR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 | 41 |
| Présentation stratégique du projet annuel de performances | 42 |
| Objectifs et indicateurs de performance | 43 |
| 1 – Assurer l'accès rapide des départements au mécanisme d'avances remboursables..... | 43 |

| | |
|---|----|
| Présentation des crédits et des dépenses fiscales | 45 |
| Justification au premier euro | 48 |
| <i>Éléments transversaux au programme</i> | 48 |
| <i>Dépenses pluriannuelles</i> | 49 |
| <i>Justification par action</i> | 50 |
| <i>01 – Permettre aux départements de faire face à la baisse momentanée de leurs recettes de DMT0</i> | 50 |

AVANCES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PRÉSENTATION DU COMPTE

TEXTES CONSTITUTIFS

Rappel des textes pris antérieurement à l'entrée en vigueur de la LOLF :

Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie :

Avances spéciales sur recettes budgétaires :

Loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, article 34 (permettant l'octroi d'avances sur recettes budgétaires à la Polynésie française, à Wallis et Futuna et à la Nouvelle-Calédonie).

* * *

Textes pris dans le cadre de la LOLF :

- Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 46, I et II ;
- Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, article 40-I-1°.

Avances aux collectivités territoriales rencontrant des difficultés momentanées de trésorerie ou décidant de contracter un emprunt :

Avances aux collectivités territoriales rencontrant des difficultés momentanées de trésorerie :

- Loi n° 2007-224 du 21 février 2007, article 1er (II et IV) codifié à l'article L.6473-8 (collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon).
- Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, article 144 codifié aux articles L.2337-1 (communes), L.3336-1 (départements) et L.4333-1 (régions) du code général des collectivités territoriales.

Avances aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics décidant de contracter un emprunt :

- Loi n° 2007-224 du 21 février 2007, article 1er (II et IV) codifié à l'article L.6473-9 (collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon).
- Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, article 144 codifié aux articles L.2337-2 du CGCT (communes), L.3336-1 du CGCT (départements) et L.4333-1 du CGCT (régions).

Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes :

- Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, article 59 ;
- Circulaire n° MLTB0600079C du 21 novembre 2006 ;
- Circulaire n° BCRZ1100005J du 20 janvier 2011 ;
- Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 46.

Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 :

- Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, article 25.

■ OBJET

Ce compte de concours financiers est composé de trois sections :

- la **première section** retrace, en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des avances de trésorerie aux collectivités et établissements publics, y compris la Nouvelle-Calédonie ; l'ordonnateur principal en est le ministre chargé de l'économie ;
- la **seconde section** retrace, en dépenses et en recettes, le versement des avances mensuelles sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ; l'ordonnateur principal en est le ministre chargé du budget ;
- la **troisième section** retrace, en dépenses et en recettes, les versements et les remboursements d'avances remboursables au titre des droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités territoriales ; l'ordonnateur principal en est le ministre chargé du budget.

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA MISSION

■ PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

La mission "Avances aux collectivités territoriales" retrace :

- les avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle- Calédonie (programme 832) ;
- les avances mensuelles sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes (programme 833) ;
- les avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 (programme 834).

ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

ÉQUILIBRE DU COMPTE

| Section / Programme | Recettes | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Solde |
|---|------------------------|----------------------------|------------------------|---------------------|
| Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie | | 6 000 000 | 6 000 000 | -6 000 000 |
| 832 - Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie | | 6 000 000 | 6 000 000 | |
| Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes | 115 502 239 458 | 114 871 485 112 | 114 871 485 112 | +630 754 346 |
| 833 - Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes | | 114 871 485 112 | 114 871 485 112 | |
| Section : Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 | | 0 | 0 | |
| 834 - Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 | | 0 | 0 | |
| Total | 115 502 239 458 | 114 877 485 112 | 114 877 485 112 | +624 754 346 |

(+ : excédent ; - : charge)

Avances aux collectivités territoriales

Mission | ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

ÉVALUATION ET JUSTIFICATION DES RECETTES

| Section / Ligne de recette | LFI 2021 | PLF 2022 |
|---|------------------------|------------------------|
| Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie | 0 | 0 |
| 01 - Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales | 0 | 0 |
| 02 - Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales | 0 | 0 |
| 03 - Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) | 0 | 0 |
| 04 - Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel) | 0 | 0 |
| Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes | 111 596 663 550 | 115 502 239 458 |
| 05 - Recettes diverses | 10 870 154 969 | 11 849 977 108 |
| 09 - Taxe d'habitation et taxes annexes | 36 892 051 543 | 38 006 617 767 |
| 10 - Taxes foncières et taxes annexes | 44 293 010 880 | 45 401 182 193 |
| 11 - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises | 9 450 436 938 | 10 515 114 635 |
| 12 - Cotisation foncière des entreprises et taxes annexes | 10 091 009 220 | 9 729 347 755 |
| Section : Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 | 0 | 0 |
| 13 - Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 | 0 | 0 |
| Total | 111 596 663 550 | 115 502 239 458 |

A compter de 2021, la nomenclature des recettes du programme 833 est modifiée. Elle se décompose en 4 lignes de recettes :

- 09 – Taxe d'habitation et taxes annexes. Cette ligne regroupe les recettes de taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires, de taxe d'habitation sur les résidences principales ainsi que les montants de TVA transférés aux collectivités locales dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale (départements, intercommunalités et Ville de Paris) et dans le cadre de la baisse des impôts de production (compensation de la suppression de la part régionale de la CVAE) ;
- 10 – Taxes foncières et taxes annexes. Cette ligne regroupe notamment les recettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- 11 – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- 12 – Cotisation foncière des entreprises et taxes annexes. Cette ligne regroupe notamment les recettes de cotisation foncière des entreprises et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER).

A compter de 2021, la ligne 05 regroupe certaines recettes telles que la TASCOM, la TICPE relative à la compensation des dépenses de RMI/RSA et les frais de gestion de la fiscalité locale.

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET DES EMPLOIS

ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2021

| Programme ou type de dépense | AE CP | 2021 | | | 2022 |
|---|----------|------------------------------------|------------------------------------|-----|------------------------------------|
| | | PLF | LFI | LFR | PLF |
| 832 – Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie | | 6 000 000 6 000 000 | 6 000 000 6 000 000 | | 6 000 000 6 000 000 |
| Autres dépenses (Hors titre 2) | | 6 000 000 6 000 000 | 6 000 000 6 000 000 | | 6 000 000 6 000 000 |
| 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes | | 111 513 358 752 111 513 358 752 | 111 513 358 752 111 513 358 752 | | 114 871 485 112 114 871 485 112 |
| Autres dépenses (Hors titre 2) | | 111 513 358 752 111 513 358 752 | 111 513 358 752 111 513 358 752 | | 114 871 485 112 114 871 485 112 |
| 834 – Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 | | 700 000 000 700 000 000 | 700 000 000 700 000 000 | | 700 000 000 700 000 000 |
| Autres dépenses (Hors titre 2) | | 700 000 000 700 000 000 | 700 000 000 700 000 000 | | 700 000 000 700 000 000 |

Avances aux collectivités territoriales

Mission RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET DES EMPLOIS

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION

| Numéro et intitulé du programme ou de l'action | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|--|----------------------------|------------------------|----------------------------|--------------------------|------------------------|----------------------------|
| | Ouvertes en LFI pour 2021 | Demandées pour 2022 | Variation 2022 / 2021 en % | Ouverts en LFI pour 2021 | Demandés pour 2022 | Variation 2022 / 2021 en % |
| 832 – Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie | 6 000 000 | 6 000 000 | 0,00 | 6 000 000 | 6 000 000 | 0,00 |
| 01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales | 6 000 000 | 6 000 000 | 0,00 | 6 000 000 | 6 000 000 | 0,00 |
| 02 – Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2337-2 du code général des collectivités territoriales | 0 | 0 | | 0 | 0 | |
| 03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) | 0 | 0 | | 0 | 0 | |
| 04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel | 0 | 0 | | 0 | 0 | |
| 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes | 111 513 358 752 | 114 871 485 112 | +3,01 | 111 513 358 752 | 114 871 485 112 | +3,01 |
| 01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes | 104 334 604 131 | 107 902 773 016 | +3,42 | 104 334 604 131 | 107 902 773 016 | +3,42 |
| 02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques | 5 403 304 188 | 5 404 000 000 | +0,01 | 5 403 304 188 | 5 404 000 000 | +0,01 |
| 03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties | 1 066 849 591 | 974 423 770 | -8,66 | 1 066 849 591 | 974 423 770 | -8,66 |
| 04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) | 708 600 842 | 590 288 326 | -16,70 | 708 600 842 | 590 288 326 | -16,70 |
| 834 – Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 | 700 000 000 | 0 | -100,00 | 700 000 000 | 0 | -100,00 |
| 01 – Permettre aux départements de faire face à la baisse momentanée de leurs recettes de DMTO | 700 000 000 | 0 | -100,00 | 700 000 000 | 0 | -100,00 |
| Total pour la mission | 112 219 358 752 | 114 877 485 112 | +2,37 | 112 219 358 752 | 114 877 485 112 | +2,37 |

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET TITRE

| Numéro et intitulé du programme ou du titre | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|---|------------------------------|------------------------|----------------------------------|-----------------------------|------------------------|----------------------------------|
| | Ouvertes en LFI pour 2021 | Demandées pour 2022 | Variation 2022 / 2021 en % | Ouverts en LFI pour 2021 | Demandés pour 2022 | Variation 2022 / 2021 en % |
| 832 – Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie | 6 000 000 | 6 000 000 | 0,00 | 6 000 000 | 6 000 000 | 0,00 |
| <i>Titre 7 - Dépenses d'opérations financières</i> | <i>6 000 000</i> | <i>6 000 000</i> | <i>0,00</i> | <i>6 000 000</i> | <i>6 000 000</i> | <i>0,00</i> |
| 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes | 111 513 358 752 | 114 871 485 112 | +3,01 | 111 513 358 752 | 114 871 485 112 | +3,01 |
| <i>Titre 7 - Dépenses d'opérations financières</i> | <i>111 513 358 752</i> | <i>114 871 485 112</i> | <i>+3,01</i> | <i>111 513 358 752</i> | <i>114 871 485 112</i> | <i>+3,01</i> |
| 834 – Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 | 700 000 000 | 0 | -100,00 | 700 000 000 | 0 | -100,00 |
| <i>Titre 7 - Dépenses d'opérations financières</i> | <i>700 000 000</i> | <i>0</i> | <i>-100,00</i> | <i>700 000 000</i> | <i>0</i> | <i>-100,00</i> |
| Total pour la mission | 112 219 358 752 | 114 877 485 112 | +2,37 | 112 219 358 752 | 114 877 485 112 | +2,37 |
| dont : | | | | | | |
| <i>Titre 7 - Dépenses d'opérations financières</i> | <i>112 219 358 752</i> | <i>114 877 485 112</i> | <i>+2,37</i> | <i>112 219 358 752</i> | <i>114 877 485 112</i> | <i>+2,37</i> |

PROGRAMME 832

**AVANCES AUX COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, ET À LA
NOUVELLE-CALÉDONIE**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avances aux collectivités et établissements publics et à la Nouvelle-Calédonie

Programme n° 832 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES**Emmanuel MOULIN***Directeur général du Trésor*

Responsable du programme n° 832 : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie

Ce programme permet à l'État d'aider diverses collectivités qui connaissent des difficultés momentanées de trésorerie. Le programme retrace l'ensemble des opérations entrant, sous certaines conditions, dans le cadre des avances aux collectivités territoriales et établissements publics locaux.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

| Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action | Titre 7 Dépenses d'opérations financières | FdC et AdP attendus en 2022 |
|---|--|-----------------------------------|
| 01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales | 6 000 000 | 0 |
| 02 – Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2337-2 du code général des collectivités territoriales | 0 | 0 |
| 03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) | 0 | 0 |
| 04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel | 0 | 0 |
| Total | 6 000 000 | 0 |

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

| Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action | Titre 7 Dépenses d'opérations financières | FdC et AdP attendus en 2022 |
|---|--|-----------------------------------|
| 01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales | 6 000 000 | 0 |
| 02 – Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2337-2 du code général des collectivités territoriales | 0 | 0 |
| 03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) | 0 | 0 |
| 04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel | 0 | 0 |
| Total | 6 000 000 | 0 |

Avances aux collectivités et établissements publics et à la Nouvelle-Calédonie

Programme n° 832 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

| Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action | Titre 7 Dépenses d'opérations financières | FdC et AdP prévus en 2021 |
|---|--|---------------------------------|
| 01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales | 6 000 000 | 0 |
| Total | 6 000 000 | 0 |

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

| Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action | Titre 7 Dépenses d'opérations financières | FdC et AdP prévus en 2021 |
|---|--|---------------------------------|
| 01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales | 6 000 000 | 0 |
| Total | 6 000 000 | 0 |

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

| Titre ou catégorie | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|---|----------------------------|---------------------|-----------------------------|--------------------------|--------------------|-----------------------------|
| | Ouvertes en LFI pour 2021 | Demandées pour 2022 | FdC et AdP attendus en 2022 | Ouverts en LFI pour 2021 | Demandés pour 2022 | FdC et AdP attendus en 2022 |
| Titre 7 – Dépenses d'opérations financières | 6 000 000 | 6 000 000 | 0 | 6 000 000 | 6 000 000 | 0 |
| Prêts et avances | 6 000 000 | 6 000 000 | 0 | 6 000 000 | 6 000 000 | 0 |
| Total | 6 000 000 | 6 000 000 | 0 | 6 000 000 | 6 000 000 | 0 |

Avances aux collectivités et établissements publics et à la Nouvelle-Calédonie

Programme n° 832 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO
ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME
ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

| Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|---|-------------------------------------|------------------|------------------|-------------------------------------|------------------|------------------|
| | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total |
| 01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales | 0 | 6 000 000 | 6 000 000 | 0 | 6 000 000 | 6 000 000 |
| 02 – Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2337-2 du code général des collectivités territoriales | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 0 | 6 000 000 | 6 000 000 | 0 | 6 000 000 | 6 000 000 |

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

| | | | | |
|--|--|---|---|---|
| Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020) | Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020 | AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP | CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP | Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021 |
| 0 | 0 | 6 000 000 | 6 000 000 | 0 |

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

| AE | CP 2022 | CP 2023 | CP 2024 | CP au-delà de 2024 |
|---|--|--|--|---|
| Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021 | CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022 | Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022 | Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022 |
| 0 | 0 0 | 0 | 0 | 0 |
| AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP | CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 | Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 | Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 |
| 6 000 000 0 | 6 000 000 0 | 0 | 0 | 0 |
| Totaux | 6 000 000 | 0 | 0 | 0 |

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

| | | | |
|---|--|--|---|
| CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022 | CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022 | CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022 | CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022 |
| 100,00 % | 0,00 % | 0,00 % | 0,00 % |

Avances aux collectivités et établissements publics et à la Nouvelle-Calédonie

Programme n° 832 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION 100,0 %**01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales**

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|--------------|------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0 | 6 000 000 | 6 000 000 | 0 |
| Crédits de paiement | 0 | 6 000 000 | 6 000 000 | 0 |

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance peut, en dehors de dispositions législatives spéciales, consentir des avances aux collectivités territoriales auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article L.2337-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dont les communes et les établissements publics, faisant face à des difficultés momentanées de trésorerie.

Les collectivités et établissements publics locaux doivent justifier que leur situation de caisse compromet le règlement des dépenses indispensables et urgentes, et ne trouve pas son origine dans une insuffisance de ressources affectées à la couverture de leurs charges et en particulier à un déséquilibre budgétaire.

Ces avances peuvent être accordées, selon leur montant, soit par le préfet soit par autorisation du ministre de l'économie, des finances et de la relance.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|-----------------------------------|----------------------------|---------------------|
| Dépenses d'opérations financières | 6 000 000 | 6 000 000 |
| Prêts et avances | 6 000 000 | 6 000 000 |
| Total | 6 000 000 | 6 000 000 |

Les crédits permettent d'attribuer des avances, à la demande du préfet, sous réserve d'un plafond de 45 735 € par département, sans que le montant de l'avance puisse dépasser 25 % du budget de fonctionnement de la collectivité bénéficiaire. Ces crédits sont ainsi évalués à un total de 4 756 440 €.

Les avances supérieures à 45 735 € sont accordées par le ministre de l'économie, des finances et de la relance.

La durée de ces avances ne peut pas excéder deux ans, renouvelable une fois, soit dans la limite de quatre ans au total.

Le taux d'intérêt des avances est généralement le taux moyen des emprunts d'État (TME) publié par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts à court terme, majoré de deux points en cas de renouvellement.

ACTION 0,0 %

02 – Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2337-2 du code général des collectivités territoriales

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|--------------|-------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Crédits de paiement | 0 | 0 | 0 | 0 |

En application de l'article L. 2337-2 du CGCT, le ministre de l'économie, des finances et de la relance est autorisé à accorder des avances aux communes, départements, régions, territoires, et à leurs établissements publics, qui décident de contracter un emprunt à moyen ou à long terme.

Ces avances, qui doivent être remboursées sur le produit de l'emprunt réalisé et portent intérêt au taux de cet emprunt, sont devenues peu attractives depuis quelques années. Aucune avance n'a été accordée à ce titre depuis plusieurs années.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Aucun crédit n'est ouvert en 2022 au titre de cette action.

ACTION 0,0 %

03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|--------------|-------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Crédits de paiement | 0 | 0 | 0 | 0 |

L'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 habilite le ministre chargé des finances à accorder des avances sur recettes budgétaires à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés de trésorerie liées à une différence de rythme entre le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Aucun crédit n'est ouvert en 2022 au titre de cette action.

Avances aux collectivités et établissements publics et à la Nouvelle-Calédonie

Programme n° 832 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ACTION 0,0 %
04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|--------------|----------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Crédits de paiement | 0 | 0 | 0 | 0 |

L'État s'était engagé en 1975 à garantir la Nouvelle-Calédonie contre le risque de diminution de ses recettes budgétaires liée à la mise en œuvre de la réforme fiscale applicable aux entreprises exerçant leurs activités dans la métallurgie du nickel. Cette garantie avait pris la forme d'avances du Trésor dans le cadre d'un protocole signé le 22 juillet 1975 et prorogé le 29 juin 1984 jusqu'à fin 1994. Son apurement est intervenu dans la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 (article 91). Aucune avance n'est accordée au titre de cette action.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Aucun crédit n'est ouvert en 2022 au titre de cette action.

PROGRAMME 833

**AVANCES SUR LE MONTANT DES IMPOSITIONS REVENANT AUX RÉGIONS,
DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS ET DIVERS ORGANISMES**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Jérôme FOURNEL

Directeur général des finances publiques

Responsable du programme n° 833 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Ce programme a pour finalité de garantir aux collectivités territoriales et aux organismes assimilés, le versement par l'État des avances sur le montant des impositions directes locales leur revenant (action 1).

Depuis 2021, ces avances incluent également les fractions de TVA compensatrices des pertes :

- de taxe d'habitation sur les résidences principale pour les EPCI à fiscalité propre et la Ville de Paris ;
- de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les départements ;
- de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour les régions.

A compter de 2022, ces avances intègrent également la part départementale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) conformément à la réforme des taxes locales sur l'électricité instituée par l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Il garantit également (action 2) aux départements le versement mensuel de la part de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), en compensation du transfert de la charge du revenu minimum d'insertion (RMI) et, depuis le 1^{er} juin 2009, en compensation du revenu de solidarité active (RSA).

En 2014, deux actions nouvelles ont été créées pour retracer les décisions prises dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité :

- l'action 3 « Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties » ;
- l'action 4 « Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE), de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

Ce programme, dont le directeur général des finances publiques est responsable, est mis en œuvre à l'échelon local, les avances attribuées étant mises à disposition des bénéficiaires par les responsables des directions régionales et départementales des finances publiques.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

| | |
|-------------------|---|
| OBJECTIF 1 | Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine |
| INDICATEUR 1.1 | Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales |
| OBJECTIF 2 | Mettre les avances de TICPE et de frais de gestion à disposition des départements et des régions à une date certaine |
| INDICATEUR 2.1 | Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions |

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

1 – Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine

INDICATEUR

1.1 – Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales

(du point de vue de l'usager)

| | Unité | 2019 Réalisation | 2020 Réalisation | 2021 Prévision PAP 2021 | 2021 Prévision actualisée | 2022 Prévision | 2023 Cible |
|--|-------|---------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------------------|-------------------|---------------|
| Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales | % | 94,58 | 94,95 | 100 | 100 | 100 | 100 |

Précisions méthodologiques

Commentaires techniques

Mode de calcul : le ratio est égal au nombre d'opérations réalisées dans les délais rapporté au nombre d'avances de fiscalité directe locale à verser dans l'année

Source de données : DGFIP / Enquête déclarative

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet objectif vise à mettre les fonds des avances de fiscalité directe locale à disposition des collectivités territoriales à une date certaine, pour leur permettre d'optimiser la gestion de leur trésorerie.

Les circulaires interministérielles des 21 novembre 2006 et 20 janvier 2011, ainsi que la note d'information du 8 janvier 2019, prévoient que les fonds sont mis à disposition des collectivités territoriales le 20 de chaque mois ou le premier jour ouvré suivant lorsque le 20 n'est pas un jour ouvré. Toutefois, en janvier, compte tenu des procédures de mises à jour, le versement a lieu le 25 du mois.

Le dernier taux observé était supérieur à 94% pour 2020, l'objectif pour 2021 étant de 100%, l'objectif est reconduit à 100% pour 2022.

Par ailleurs, dans le courant de 2022, une liaison automatique entre les applications CHORUS (Dépense de l'État) et HELIOS (Encaissement des recettes des collectivités locales) devrait permettre un encaissement direct à la bonne date, sans intervention des comptables.

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions départements communes établissements et divers organismes

Programme n° 833 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

2 – Mettre les avances de TICPE et de frais de gestion à disposition des départements et des régions à une date certaine

INDICATEUR

2.1 – Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions

(du point de vue de l'usager)

| | Unité | 2019 Réalisation | 2020 Réalisation | 2021 Prévision PAP 2021 | 2021 Prévision actualisée | 2022 Prévision | 2023 Cible |
|---|-------|---------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------------------|-------------------|---------------|
| Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions | % | 98,90 | 98,86 | 100 | 100 | 100 | 100 |

Précisions méthodologiques

Commentaires techniques

Mode de calcul : le ratio est égal au nombre d'opérations réalisées dans les délais rapporté au nombre d'avances de TICPE et de frais de gestion de fiscalité locale revenant aux départements et aux régions à verser dans l'année

Source de données : DGFIP / Enquête déclarative

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet objectif vise à mettre les fonds des avances de TICPE et de frais de gestion de fiscalité locale revenant aux départements et aux régions à une date certaine, pour leur permettre d'optimiser la gestion de leur trésorerie.

Les circulaires interministérielles des 21 novembre 2006 et 20 janvier 2011, ainsi que la note d'information du 8 janvier 2019, prévoient que les fonds sont mis à disposition des collectivités territoriales le 20 de chaque mois ou le premier jour ouvré suivant le 20 lorsque le 20 n'est pas un jour ouvré. Toutefois, en janvier, compte tenu des procédures de mises à jour, le versement a lieu le 25 du mois.

Depuis 2019, ces avances sont versées selon les mêmes modalités techniques que les avances de fiscalité directe locale.

L'objectif de 100% pour cet indicateur est harmonisé sur celui des avances de fiscalité directe locale.

Par ailleurs, dans le courant de l'année 2022, une liaison automatique entre les applications CHORUS (Dépense de l'État) et HELIOS (Encaissement des recettes des collectivités locales) devrait permettre un encaissement direct à la bonne date, sans intervention des comptables.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

| Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action | Titre 7 Dépenses d'opérations financières | FdC et AdP attendus en 2022 |
|--|--|-----------------------------------|
| 01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes | 107 902 773 016 | 0 |
| 02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques | 5 404 000 000 | 0 |
| 03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties | 974 423 770 | 0 |
| 04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) | 590 288 326 | 0 |
| Total | 114 871 485 112 | 0 |

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

| Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action | Titre 7 Dépenses d'opérations financières | FdC et AdP attendus en 2022 |
|--|--|-----------------------------------|
| 01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes | 107 902 773 016 | 0 |
| 02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques | 5 404 000 000 | 0 |
| 03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties | 974 423 770 | 0 |
| 04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) | 590 288 326 | 0 |
| Total | 114 871 485 112 | 0 |

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions départements communes établissements et divers organismes

Programme n° 833 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

| Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action | Titre 7 Dépenses d'opérations financières | FdC et AdP prévus en 2021 |
|--|--|---------------------------------|
| 01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes | 104 334 604 131 | 0 |
| 02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques | 5 403 304 188 | 0 |
| 03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties | 1 066 849 591 | 0 |
| 04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) | 708 600 842 | 0 |
| Total | 111 513 358 752 | 0 |

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

| Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action | Titre 7 Dépenses d'opérations financières | FdC et AdP prévus en 2021 |
|--|--|---------------------------------|
| 01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes | 104 334 604 131 | 0 |
| 02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques | 5 403 304 188 | 0 |
| 03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties | 1 066 849 591 | 0 |
| 04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) | 708 600 842 | 0 |
| Total | 111 513 358 752 | 0 |

**Avances sur le montant des impositions revenant aux régions départements
communes établissements et divers organismes**

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES | Programme n° 833

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

| Titre ou catégorie | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|---|----------------------------|------------------------|-----------------------------|--------------------------|------------------------|-----------------------------|
| | Ouvertes en LFI pour 2021 | Demandées pour 2022 | FdC et AdP attendus en 2022 | Ouverts en LFI pour 2021 | Demandés pour 2022 | FdC et AdP attendus en 2022 |
| Titre 7 – Dépenses d'opérations financières | 111 513 358 752 | 114 871 485 112 | 0 | 111 513 358 752 | 114 871 485 112 | 0 |
| Prêts et avances | 111 513 358 752 | 114 871 485 112 | 0 | 111 513 358 752 | 114 871 485 112 | 0 |
| Total | 111 513 358 752 | 114 871 485 112 | 0 | 111 513 358 752 | 114 871 485 112 | 0 |

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions départements communes établissements et divers organismes

Programme n° 833 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO
ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME
ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

| Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|--|-------------------------------------|------------------------|------------------------|-------------------------------------|------------------------|------------------------|
| | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total |
| 01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes | 0 | 107 902 773 016 | 107 902 773 016 | 0 | 107 902 773 016 | 107 902 773 016 |
| 02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques | 0 | 5 404 000 000 | 5 404 000 000 | 0 | 5 404 000 000 | 5 404 000 000 |
| 03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties | 0 | 974 423 770 | 974 423 770 | 0 | 974 423 770 | 974 423 770 |
| 04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) | 0 | 590 288 326 | 590 288 326 | 0 | 590 288 326 | 590 288 326 |
| Total | 0 | 114 871 485 112 | 114 871 485 112 | 0 | 114 871 485 112 | 114 871 485 112 |

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

| | | | | |
|--|--|---|---|---|
| Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020) | Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020 | AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP | CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP | Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021 |
| 87 962 | 0 | 111 513 358 752 | 111 513 358 752 | 0 |

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

| AE | CP 2022 | CP 2023 | CP 2024 | CP au-delà de 2024 |
|---|--|--|--|---|
| Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021 | CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022 | Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022 | Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022 |
| 0 | 0 0 | 0 | 0 | 0 |
| AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP | CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 | Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 | Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 |
| 114 871 485 112 0 | 114 871 485 112 0 | 0 | 0 | 0 |
| Totaux | 114 871 485 112 | 0 | 0 | 0 |

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

| | | | |
|---|--|--|---|
| CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022 | CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022 | CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022 | CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022 |
| 100,00 % | 0,00 % | 0,00 % | 0,00 % |

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions départements communes établissements et divers organismes

Programme n° 833 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION 93,9 %

01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|-----------------|------------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0 | 107 902 773 016 | 107 902 773 016 | 0 |
| Crédits de paiement | 0 | 107 902 773 016 | 107 902 773 016 | 0 |

Les crédits inscrits pour 2022 sur cette action constituent le support budgétaire des versements aux collectivités territoriales des douzièmes mensuels relatifs aux impôts locaux qu'elles ont voté ainsi que les fractions de TVA leur revenant au titre de la compensation des dernières réformes fiscales (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et suppression de la part régionale de la CVAE). Ces crédits intègrent également, à compter de 2022, la part départementale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) conformément à la réforme des taxes locales sur l'électricité instituée par l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

L'État garantit ainsi aux collectivités territoriales, par le moyen de cette action, des recettes régulières et prévisibles, indépendantes du calendrier effectif de recouvrement, ainsi qu'un montant de ressources conforme au produit voté, quel que soit son recouvrement effectif.

Une partie des recettes fiscales reversées aux collectivités est prise en charge par l'État sous forme de dégrèvements. Elle se trouve justifiée au programme 201 du budget général intitulé : « *Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux* ».

Par ailleurs, la loi prévoit de nombreux dispositifs en application desquels les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont mis à contribution par le biais de prélèvements sur leurs avances de fiscalité directe locale.

Ces dispositifs, très nombreux, peuvent être classés en trois catégories en fonction de leur objet :

- les prélèvements effectués au titre de dégrèvements d'impôts mis à la charge des collectivités ;
- les prélèvements effectués en application d'un mécanisme de péréquation visant à réduire des écarts de ressources entre les collectivités ;
- les prélèvements appliqués en vertu d'un principe général de participation des collectivités à l'équilibre des finances publiques.

Ces prélèvements, représentant un montant global de 7 Md€ environ, sont sans incidence sur le solde du compte d'avances.

Une description des principaux prélèvements sur fiscalité est présentée au sein du jaune budgétaire « *Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales* » annexé au projet de loi de finances pour 2022.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|-----------------------------------|----------------------------|------------------------|
| Dépenses d'opérations financières | 107 902 773 016 | 107 902 773 016 |
| Prêts et avances | 107 902 773 016 | 107 902 773 016 |
| Total | 107 902 773 016 | 107 902 773 016 |

L'article 16 de la LFI pour 2020 prévoit la suppression totale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales à compter de 2021.

La disparition de la TH sur les résidences principales est compensée depuis 2021 aux communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Afin de neutraliser les écarts de compensation entre les communes (divergence entre le montant de TH perdu et le produit de TFPB départementale affecté), est instauré un mécanisme de coefficient correcteur : prélèvement des communes « surcompensées » et reversement aux communes « sous compensées » avec un abondement de l'État afin d'équilibrer le dispositif. Par ailleurs, les petites communes dont la « surcompensation » sera inférieure à 10 000 euros ne seront pas prélevées, l'État se substituant à leurs contributions.

Les départements, eux, bénéficient d'une affectation de TVA en remplacement de la TFPB transférée aux communes. Les départements bénéficient également d'une part supplémentaire de TVA d'un montant de 250 M€ à compter de 2021.

S'agissant des intercommunalités et de la Ville de Paris, en compensation de la perte de leur TH sur les résidences principales, elles bénéficient, à l'instar des départements, d'une part de TVA.

Par ailleurs, la baisse des impôts de production instituée par la LFI pour 2021 a entraîné :

- la suppression de la part régionale de CVAE et l'affectation d'une part de TVA au profit des régions ;
- la diminution de 50% des montants de la CFE et de la TFPB pesant sur les locaux industriels. La perte de recettes induite pour les communes et les intercommunalités est prise en charge par l'État via un prélèvement sur ses recettes.

Le montant prévu à l'action 1 est la traduction de l'ensemble de ces divers mouvements.

ACTION 4,7 %

02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|---------------|----------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0 | 5 404 000 000 | 5 404 000 000 | 0 |
| Crédits de paiement | 0 | 5 404 000 000 | 5 404 000 000 | 0 |

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|-----------------------------------|----------------------------|----------------------|
| Dépenses d'opérations financières | 5 404 000 000 | 5 404 000 000 |
| Prêts et avances | 5 404 000 000 | 5 404 000 000 |
| Total | 5 404 000 000 | 5 404 000 000 |

Cette action finance la compensation au profit des départements du transfert de la gestion et du paiement du revenu minimum d'insertion (RMI) prévue par l'article 59 de la loi de finances pour 2004, et à compter du 1er juin 2009, du revenu de solidarité active (RSA).

Le droit à compensation pérenne des départements au titre du RSA, hors le département de Mayotte, s'établit à 5,4 Md€, dont 4,5 Md€ au titre du RSA socle (ancien RMI) et 0,8 Md€ au titre du RSA socle majoré (ancien API). Ainsi, le montant total des recettes de TICPE transférées aux départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du RSA devrait s'élever à 0,8 Md€. Le montant de recettes de TICPE au titre du RMI/RMA devrait s'élever à 4,5 Md€.

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions départements communes établissements et divers organismes

Programme n° 833 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Cette action finance en outre la compensation au profit du département de Mayotte des charges nouvelles résultant pour cette collectivité du processus de départementalisation la concernant (financement des formations sociales initiales, des aides aux étudiants inscrits dans ces formations, des aides aux personnes âgées et handicapées ainsi qu'à la gestion et financement du fonds de solidarité pour le logement et de la protection juridique des majeurs).

Le montant des crédits à verser au titre de cette action, incluant la TICPE versée à Mayotte, devrait donc s'élever à 5,4 Md€.

ACTION 0,8 %

03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|--------------|--------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0 | 974 423 770 | 974 423 770 | 0 |
| Crédits de paiement | 0 | 974 423 770 | 974 423 770 | 0 |

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|-----------------------------------|----------------------------|---------------------|
| Dépenses d'opérations financières | 974 423 770 | 974 423 770 |
| Prêts et avances | 974 423 770 | 974 423 770 |
| Total | 974 423 770 | 974 423 770 |

Dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales, la loi de finances pour 2014 a mis en place un dispositif de compensation péréquée (DCP) visant à contribuer au financement par les conseils départementaux des allocations individuelles de solidarité (AIS).

Alimenté chaque année par le transfert aux départements du montant correspondant aux frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu l'année précédente par l'État, le DCP comprend une part « compensation » (70%), répartie en fonction des restes à charges des départements en matière d'AIS, et une part « péréquation » (30%), répartie en fonction d'un indice synthétique calculé sur la base de la proportion des bénéficiaires des AIS et du revenu par habitant de chaque département. Le montant attribué à chaque département est ajusté proportionnellement au poids du revenu par habitant par rapport au revenu moyen.

Par ailleurs, afin d'atténuer l'impact en 2022, sur ce dispositif, de la baisse de 50 % de la TFPB des établissements industriels prévue par la loi de finances pour 2021 dans le cadre de la baisse des impôts de production, le PLF pour 2022 prévoit le versement d'une dotation ponctuelle de l'État. Cette dotation de compensation, versée à partir du budget général, s'élèvera à 51,6 M€ et sera répartie entre les départements selon des modalités identiques à celle du DCP. A compter de 2023, le DCP devrait retrouver son dynamisme naturel et un niveau au moins égal à celui de 2021, cette dotation ne sera donc pas reconduite.

ACTION 0,5 %

04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|--------------|--------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0 | 590 288 326 | 590 288 326 | 0 |
| Crédits de paiement | 0 | 590 288 326 | 590 288 326 | 0 |

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|-----------------------------------|----------------------------|---------------------|
| Dépenses d'opérations financières | 590 288 326 | 590 288 326 |
| Prêts et avances | 590 288 326 | 590 288 326 |
| Total | 590 288 326 | 590 288 326 |

Dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales, les régions, la collectivité territoriale de Corse et le département de Mayotte bénéficient de nouvelles ressources fiscales dynamiques en substitution de la dotation générale de décentralisation relative à la formation professionnelle.

La compensation est répartie entre des ressources fiscales dynamiques (frais de gestion de fiscalité locale) et une fraction supplémentaire de taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques.

Jusqu'en 2020, les ressources fiscales dynamiques correspondaient aux frais de gestion perçus par l'État au titre de la taxe d'habitation (TH), de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

A compter de 2021, dans le cadre de la suppression de la TH prévue par la loi de finances pour 2020, les frais de gestion perçus au titre de cette taxe et revenant aux régions sont remplacés par une dotation de l'État au profit de ces collectivités. Le montant de cette dotation (300 M€ environ) est égal au montant des frais de gestion de TH perçu en 2020 par chaque région.

Le montant de ces ressources fiscales dynamiques (frais de gestion de CFE et de CVAE) est directement corrélé à l'évolution moyenne des impôts locaux auxquels se rapportent les frais de gestion.

Ces nouvelles ressources sont réparties entre les régions au prorata de ce que chacune d'entre elle recevait au titre de la dotation générale de décentralisation relative à la formation professionnelle en 2013, conformément aux obligations constitutionnelles de compensation des charges découlant des compétences transférées.

PROGRAMME 834

**AVANCES REMBOURSABLES DE DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX
DESTINÉES À SOUTENIR LES DÉPARTEMENTS ET D'AUTRES COLLECTIVITÉS
AFFECTÉS PAR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-
19**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19

Programme n° 834 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES**Jérôme FOURNEL***Directeur général des finances publiques*

Responsable du programme n° 834 : Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19

Ce programme temporaire visait à soutenir les départements et les autres collectivités, dont la Ville de Paris et la métropole de Lyon, confrontés à une perte de recettes des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) au titre des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts, en raison du ralentissement de l'activité en 2020 lié aux mesures d'endiguement sanitaire mises en œuvre afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Il constitue le support de versement d'avances remboursables au profit des départements et des autres collectivités bénéficiaires de ces recettes. Ces avances permettaient de soutenir les collectivités concernées dans l'attente d'un rebond des DMTO, anticipé dès 2021.

Ces avances remboursables ont fait l'objet d'un versement en 2020 et d'un ajustement en 2021. Elles doivent faire l'objet d'un remboursement par chaque collectivité territoriale bénéficiaire, sur une période de 3 ans. Cette période prendra effet à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le montant de ses recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 sera égal ou supérieur à celui constaté en 2019. Ce remboursement sera imputé sur les attributions mensuelles de fiscalité prévues à l'article L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Néanmoins, en raison de la baisse très limitée des DMTO en 2020, les départements ont peu sollicité ce dispositif et pour ceux ayant bénéficié de ce mécanisme ont souhaité anticiper le remboursement de ces avances en 2020 et 2021.

Enfin, ce programme, sous la responsabilité du directeur général des finances publiques, est mis en œuvre à l'échelon local, les avances attribuées étant mises à disposition des bénéficiaires par les responsables des directions régionales et départementales des finances publiques.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE**OBJECTIF 1****Assurer l'accès rapide des départements au mécanisme d'avances remboursables**

INDICATEUR 1.1

Taux de consommation des crédits au 31/12/2020 et au 30/06/2021

INDICATEUR 1.2

Taux de remboursement des crédits par les collectivités bénéficiaires au 31/12/2021 et au 31/12/2022

Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE | Programme n° 834

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

1 – Assurer l'accès rapide des départements au mécanisme d'avances remboursables

Permettre aux départements et collectivités concernées de faire face à la baisse momentanée de leurs recettes de DMTO.

INDICATEUR

1.1 – Taux de consommation des crédits au 31/12/2020 et au 30/06/2021

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2019 Réalisation | 2020 Réalisation | 2021 Prévision PAP 2021 | 2021 Prévision actualisée | 2022 Prévision | 2023 Cible |
|---|-------|---------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------------------|-------------------|---------------|
| Taux de consommation des crédits au 31/12/2020 et au 30/06/2021 | % | Sans objet | 78,86 | 100 | 21,14 | Sans objet | 100 |

Précisions méthodologiques

L'indicateur 1.1 est déterminé en mode "cumul" (sur 2020 et 2021), l'ensemble des départements souhaitant bénéficier du dispositif ayant pu le faire. La faible prévision 2021 s'explique par le fait qu'en raison de la baisse très limitée des DMTO en 2020, les départements ont peu sollicité ce dispositif.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Ce dispositif ayant fait l'objet d'un versement en 2020 et d'un ajustement en 2021, aucune dépense n'est prévue pour 2022 et au-delà.

INDICATEUR

1.2 – Taux de remboursement des crédits par les collectivités bénéficiaires au 31/12/2021 et au 31/12/2022

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2019 Réalisation | 2020 Réalisation | 2021 Prévision PAP 2021 | 2021 Prévision actualisée | 2022 Prévision | 2023 Cible |
|--|-------|---------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------------------|-------------------|---------------|
| Taux de remboursement des crédits par les collectivités bénéficiaires au 31/12/2021 et au 31/12/2022 | % | Sans objet | 17,14 | 0 | 86,89 | 100 | 100 |

Précisions méthodologiques

Les avances remboursables font l'objet d'un remboursement par chaque collectivité territoriale bénéficiaire, sur une période de 3 ans. Cette période prend effet à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le montant de ses recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 a été égal ou supérieur à celui constaté en 2019 par l'intermédiaire d'une imputation sur les attributions mensuelles de fiscalité prévues à l'article L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Néanmoins, en raison de la baisse très limitée des DMTO en 2020, il s'avère que certains départements ont remboursé spontanément leurs avances dès fin 2020 / début 2021.

Par ailleurs, compte tenu des données définitives de 2020, il s'avère que la majorité des départements n'étaient pas éligibles à ce dispositif d'avances remboursables. Des "indus" sont donc constatés et devraient être remboursés d'ici fin 2021.

Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19

Programme n° 834 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Un rebond des DMTO étant anticipé à compter de 2021 et des remboursements anticipés étant effectués par les départements, le taux de remboursement est estimé à 100 % dès 2022.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

| Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action | Titre 7 Dépenses d'opérations financières | FdC et AdP attendus en 2022 |
|--|--|-----------------------------------|
| 01 – Permettre aux départements de faire face à la baisse momentanée de leurs recettes de DMTO | 0 | 0 |
| Total | 0 | 0 |

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

| Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action | Titre 7 Dépenses d'opérations financières | FdC et AdP attendus en 2022 |
|--|--|-----------------------------------|
| 01 – Permettre aux départements de faire face à la baisse momentanée de leurs recettes de DMTO | 0 | 0 |
| Total | 0 | 0 |

Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19

Programme n° 834 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

| Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action | Titre 7 Dépenses d'opérations financières | FdC et AdP prévus en 2021 |
|--|--|---------------------------------|
| 01 – Permettre aux départements de faire face à la baisse momentanée de leurs recettes de DMTO | 700 000 000 | 0 |
| Total | 700 000 000 | 0 |

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

| Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action | Titre 7 Dépenses d'opérations financières | FdC et AdP prévus en 2021 |
|--|--|---------------------------------|
| 01 – Permettre aux départements de faire face à la baisse momentanée de leurs recettes de DMTO | 700 000 000 | 0 |
| Total | 700 000 000 | 0 |

**Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à
soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les
conséquences économiques de l'épidémie de covid-19**

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES | Programme n° 834

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

| Titre ou catégorie | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|---|----------------------------|---------------------|-----------------------------|--------------------------|--------------------|-----------------------------|
| | Ouvertes en LFI pour 2021 | Demandées pour 2022 | FdC et AdP attendus en 2022 | Ouverts en LFI pour 2021 | Demandés pour 2022 | FdC et AdP attendus en 2022 |
| Titre 7 – Dépenses d'opérations financières | 700 000 000 | 0 | 0 | 700 000 000 | 0 | 0 |
| Prêts et avances | 700 000 000 | 0 | 0 | 700 000 000 | 0 | 0 |
| Total | 700 000 000 | 0 | 0 | 700 000 000 | 0 | 0 |

Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO | Programme n° 834

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

| | | | | |
|--|--|---|---|---|
| Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020) | Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020 | AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP | CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP | Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021 |
| -285 918 | 0 | 700 000 000 | 700 000 000 | 0 |

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

| AE | CP 2022 | CP 2023 | CP 2024 | CP au-delà de 2024 |
|---|--|--|--|---|
| Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021 | CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022 | Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022 | Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022 |
| 0 | 0 0 | 0 | 0 | 0 |
| AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP | CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 | Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 | Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 |
| 0 0 | 0 0 | 0 | 0 | 0 |
| Totaux | 0 | 0 | 0 | 0 |

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

| | | | |
|---|--|--|---|
| CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022 | CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022 | CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022 | CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022 |
| 0,00 % | 0,00 % | 0,00 % | 0,00 % |

Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19

Programme n° 834 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION %**01 – Permettre aux départements de faire face à la baisse momentanée de leurs recettes de DMTO**

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|--------------|-------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Crédits de paiement | 0 | 0 | 0 | 0 |

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Les dépenses de ce programme temporaire ayant fait l'objet d'un versement en 2020 et d'un ajustement en 2021, aucun crédit n'est ouvert pour l'année 2022.